

# Vos questions juridiques

Chaque mois, Le Courrier sélectionne des questions que vous lui adressez et y répond avec le concours du Conseil national des barreaux ([www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)).

## CATASTROPHE NATURELLE

**Quelle procédure un maire doit-il engager pour obtenir la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour sa commune ?**

► Lorsqu'un événement naturel grave frappe une commune, le maire prépare une demande de reconnaissance de l'« état de catastrophe naturelle » pour permettre aux sinistrés d'être indemnisés. Le dossier de demande est transmis au préfet puis à une commission chargée d'émettre un avis. Un arrêté interministériel décide ensuite s'il y a lieu, ou non, de constater l'état de catastrophe naturelle. Le rôle du maire est très important car il n'existe pas de liste exhaustive des événements susceptibles d'être ainsi qualifiés de catastrophes naturelles. Ce sont les circonstances particulières de chaque demande qui permettent aux ministres de l'Intérieur et de l'Économie d'apprécier si l'événement en cause mérite cette qualification. Leur décision dépend de l'anormalité et de l'intensité de l'agent naturel (inondation, mouvement de terrain...). Au vu notamment des renseignements fournis par ses administrés, le maire renseigne une fiche (*formulaire Cerfa n°13669\*01*) précisant la date de survenance et la nature de l'événement, la typologie des dommages subis, le nombre des bâtiments frappés ainsi que, le cas échéant, les mesures de prévention du phénomène existantes ou projetées (PPR, arrêté de péril...).

Pour caractériser au mieux l'intensité anormale de l'événement, le maire a également intérêt à fournir tous les rapports et documents pertinents dont il peut disposer (cartes, photographies...). Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit intervenir dans les 18 mois de la survenance de l'événement.

*Isabelle Piquamal, avocat au barreau de Paris, cabinet Sehan-Associés*

## ENSEIGNEMENT PRIVÉ

**L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour le fonctionnement des écoles publiques est-il substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des écoles privées ?**

► Oui. L'article L.442-13-1 du Code de l'éducation codifiant l'article 87 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 prévoit que l'EPCI compétent pour le fonctionnement des écoles publiques est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privé liés à l'État par un contrat d'association à l'enseignement public (*art. L.442-5 du Code de l'éducation*) ou un contrat simple (*art. L.442-12 du Code précité*). Les trois premiers alinéas de l'article L.212-8 du Code de l'éducation, rendus applicables par l'article 89 de la loi susvisée du 13 août 2004 aux écoles privées sous contrat d'association, prévoient que lorsque les écoles d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domi-

ciliée dans une autre commune, les dépenses de fonctionnement sont réparties par un accord passé entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives aux écoles publiques ont été transférées à un EPCI, l'accord sur cette répartition relève de ce dernier. Lorsque des écoles privées bénéficient d'un contrat simple, l'article L.442-12 du Code de l'éducation prévoit que les communes peuvent par convention participer aux dépenses de ces établissements (*art. R.442-53 du Code de l'éducation*).

*Kris Moutoussamy, avocat à la Cour, cabinet de Castelnaud*

## CONSEIL MUNICIPAL

**Le règlement intérieur d'une commune de plus de 3 500 habitants peut-il prévoir de manière générale de limiter le droit d'expression des conseillers municipaux en assemblée ?**

► Non. En application de l'article L.2121-19 du CGCT, les conseillers municipaux tiennent de leur mandat électif le droit de débattre des affaires de la commune. Ce droit d'expression ne peut souffrir qu'un encadrement assez large.

Tout d'abord, ce droit à l'expression est un droit individuel, ce qui fait que l'appartenance à un groupe ne peut avoir pour effet de limiter ce droit. De même, il est jugé que le règlement intérieur qui limiterait le temps de parole de chaque élu à trois minutes par

point inscrit à l'ordre du jour et qui interdit d'intervenir plusieurs fois sur un même projet porte une atteinte excessive au droit d'expression des conseillers. A plus forte raison, des dispositions enfermant le temps de parole total des élus à six minutes par séance portent également une atteinte excessive au droit des conseillers municipaux. Ainsi, une récente réponse ministérielle (*Rép. à André Wojciechowski, JOAN 7 oct. 2008, p. 8619, n°29620*) indique qu'une mesure générale limitant à trois minutes le droit des conseillers municipaux par point inscrit à l'ordre du jour peut, notamment pour les affaires présentant un enjeu important pour la commune, restreindre de façon excessive le droit d'expression des membres du conseil. Dès lors, il convient de préserver individuellement le droit d'expression de chacun des élus, en permettant plusieurs interventions sur chaque point de l'ordre du jour, et en assurant une expression supérieure à trois minutes, au moins en ce qui concerne les affaires importantes de la commune.

*Frédéric Matha, avocat à la Cour, cabinet de Castelnaud*

## VOS QUESTIONS

Adressez vos questions au *Courrier* par e-mail : [xavier.brivet@courrierdesmaires.com](mailto:xavier.brivet@courrierdesmaires.com) ou par courrier : Le Courrier des maires, Questions juridiques, 17, rue d'Uzès, 75108 Paris cedex 02.